

## Statuts

### Association professionnelle pour la santé et le mouvement BGB Schweiz

#### 1 Nom, siège et buts

##### Art. 1.1 Nom et siège

- 1 Sous le nom Association professionnelle pour la santé et le mouvement BGB Schweiz (ci-après nommée «BGB Schweiz») il est créé une association au sens des art. 60 ss. du code civil suisse.
- 2 Le siège et le for de BGB Schweiz sont situés au domicile du secrétariat.
- 3 BGB Schweiz est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
- 4 BGB Schweiz est une association professionnelle d'envergure nationale.

##### Art. 1.2 Abréviations

Les abréviations utilisées dans les présents statuts sont les suivantes:

AM	Assemblée des membre
CSE	Commission de surveillance et d'examen

##### Art. 1.3 Buts et finalité

- 1 BGB Schweiz fait valoir les intérêts professionnels, sociaux et culturels de ses membres.
- 2 BGB Schweiz promeut les intérêts de méthodes et d'offres d'activité physique ayant pour objectif de préserver la santé et suit l'évolution courante de la théorie et de la pratique.
- 3 BGB Schweiz cherche à coopérer avec d'autres associations et institutions qui poursuivent des buts analogues et s'engagent pour la santé et le mouvement.
- 4 BGB Schweiz aide ses membres à assurer une qualité constante et favorise leur évolution professionnelle.
- 5 BGB Schweiz s'engage dans la politique liée à la formation et à la profession.

#### 2 Affiliation

##### Art. 2.1 Adhésion

- 1 L'adhésion à BGB Schweiz est régie par le règlement d'adhésion.
- 2 Le comité directeur statue sur l'admission des nouveaux membres.
- 3 L'adhésion s'effectue sur la base d'une demande ad hoc. Le Traitement de la demande est payant.
- 4 L'adhésion peut intervenir à tout moment.

##### Art. 2.2 Membre actif

- 1 Toute personne physique ou morale peut devenir Membre actif qui s'étant mise au service dans le domaine professionnel «mouvement et santé» en Suisse et répondant aux exigences du règlement d'adhésion.

### **Art. 2.3 Membre en formation**

- 1 Toute personne physique qui suivent un cursus de formation dans une association partenaire ou une établissement de formation partenaire du BGB Schweiz peut devenir Membre en formation.

### **Art. 2.4 Membre passif**

- 1 Toute autre personne physique peut devenir Membre passif.

### **Art. 2.5 Membre honoraire**

- 1 Toute autre personne physique peut devenir Membre honoraire, s'étant mise au service dans le domaine professionnel «mouvement et santé» ou de l'éducation du mouvement.

### **Art. 2.6 Droits des membres**

- 1 Les membres actifs et les membres honoraires ont le droit de participer, de faire des propositions et de voter à l'AM.
- 2 Les membres de formation et les membres passifs ont le droit de participer à l'AM.
- 3 Les membres sont autorisés à utiliser les reconnaissances et les titres professionnels qui leur ont été accordés par BGB Schweiz ainsi que le logo de BGB Schweiz.

### **Art. 2.7 Obligations des membres**

- 1 Les membres soutiennent les buts de BGB Schweiz et agissent en conformité avec sa charte.
- 2 Les membres acceptent les statuts et se comportent de manière loyale vis-à-vis de BGB Schweiz et du corps de métier.
- 3 Les membres observent le règlement sur la formation continue de BGB Schweiz.
- 4 Les membres actifs utilisent les désignations et les titres professionnels qui leur ont été accordés par BGB Schweiz.
- 5 Cotisations des membres: les membres payent une cotisation annuelle. Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé chaque année par l'AM. La cotisation annuelle des membres morale ne peut pas dépasser le décuple de la cotisation annuelle des membres actifs. Les membres honoraires ne paient aucune cotisation.

### **Art. 2.8 Fin de l'affiliation: démission, exclusion, situation des membres sortants**

- 1 L'affiliation prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès du membre.
- 2 Toute démission doit être annoncée par écrit au comité directeur pour la fin d'une année civile en observant un préavis de trois mois.
- 3 Les membres qui portent atteinte à la réputation de l'association ou du corps de métier, qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation, qui violent les prescriptions des statuts ou enfreignent les décisions de l'AM peuvent être exclus de l'association par le comité directeur.
- 4 Avant l'exclusion, il sera donné au membre concerné la possibilité d'être entendu.
- 5 La cotisation n'est due que jusqu'au moment de l'exclusion.
- 6 Après que son exclusion lui a été signifiée, le membre peut faire recours contre cette décision devant l'AM dans un délai de 20 jours. Il doit adresser son recours par écrit au comité directeur à l'intention de l'AM. Le recours a un effet suspensif.
- 7 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis de BGB Schweiz peuvent être exclus par le comité directeur sans possibilité de recours.
- 8 Les membres qui démissionnent ou sont exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

### 3 Organes

#### Les organes de BGB Schweiz sont:

L'assemblée des membres  
Le comité directeur  
La commission de surveillance et d'examen  
L'organe de révision

#### Art. 3.1 Assemblée des membres

- 1 L'AM est l'organe suprême de BGB Schweiz.
- 2 Chaque année, une AM ordinaire a lieu au cours du premier semestre. Lorsque le besoin s'en fait sentir, une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée.
- 3 L'AM ordinaire est convoquée par le comité directeur.
- 4 Une AM extraordinaire est convoquée soit par le comité directeur, soit à la demande écrite d'au moins 50 membres autorisés à voter, soit sur décision d'une AM. La demande de convocation doit contenir les points à l'ordre du jour souhaités ainsi que les propositions.
- 5 Les convocations aux AM doivent être adressées aux membres au moins quatre semaines à l'avance, avec mention des points à l'ordre du jour. Des convocations par E-Mail sont permis.
- 6 Les points que les membres souhaitent faire porter à l'ordre du jour de l'AM ordinaire doivent être adressés par écrit au comité directeur jusqu'au 31 janvier, et doivent contenir une proposition. Ils sont portés à la connaissance des membres au moment de la convocation à l'AM.

#### Art. 3.1.1 Tâches et compétences

- 1 Approbation de la charte et des principes associatifs
- 2 Élection des scrutateurs/scrutatrices
- 3 Approbation du procès-verbal de la dernière AM
- 4 Approbation du rapport annuel de la présidence
- 5 Prise de connaissance du rapport de révision, approbation des comptes annuels et décharge du comité directeur
- 6 Élection du/de la président/e et du comité directeur pour un mandat de deux ans
- 7 Élection de l'organe de révision pour un mandat de deux ans
- 8 Fixation des cotisations des membres
- 9 Approbation du budget annuel
- 10 Exclusions de membres au sens de l'art. 2.8
- 11 Révision des statuts
- 12 Adoption du règlement d'adhésion
- 13 Adoption du règlement sur la formation continue
- 14 Propositions des membres et du comité directeur
- 15 Dissolution de BGB Schweiz

#### Art. 3.1.2 Élections et scrutins; procédure

- 1 L'AM est présidée par le/la président/e ou un autre membre du comité directeur. L'assemblée peut également nommer à sa place un/e président/e du jour.
- 2 Les élections et les scrutins ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président/e de l'assemblée qui tranche.

- 3 Les décisions sont toujours prises à la majorité absolue des membres présents autorisés à voter. Les abstentions et les votes blancs sont comptabilisés, hormis pour les affaires relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2.
- 4 Un procès-verbal des décisions prises pendant l'AM est établi, signé par le/la président/e de l'assemblée et par l'auteur/e du procès-verbal.

## **Art. 3.2 Comité directeur**

### **Art. 3.2.1 Composition**

- 1 Le comité directeur est composé de cinq à neuf personnes.
- 2 Les membres du comité directeur sont des membres actifs ou passifs élus par l'AM. Aucun/e directeur/directrice des établissements de formation ne peut être élu/e au comité directeur.
- 3 Hormis le/la président/e, le comité directeur se constitue lui-même.

### **Art. 3.2.2 Durée du mandat**

- 1 Les membres du comité directeur sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Lors de l'élection d'un remplaçant, le nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat en cours.

### **Art. 3.2.3 Tâches**

- 1 Le comité directeur est l'organe dirigeant de BGB Schweiz. Il représente BGB Schweiz vis-à-vis de l'extérieur et est responsable devant l'AM.
- 2 Le comité directeur s'occupe du traitement et de l'accomplissement des affaires de l'association, de la préparation de l'AM et de la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée. Il traite toutes les affaires courantes, noue les contacts et collecte les informations nécessaires pour prendre position. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.
- 3 Le comité directeur peut mettre sur pied d'autres commissions, groupes de travail ou groupes spécialisés pour effectuer des tâches particulières. Ceux-ci n'ont pas de pouvoir décisionnaire, mais soumettent au besoin des propositions au comité directeur afin que celui-ci tranche. Le comité directeur peut modifier en tout temps leur mandat et/ou leur composition ou reprendre les rênes des affaires concernées.
- 4 Le comité directeur détermine qui détient la signature légale pour BGB Schweiz.
- 5 Le comité directeur est autorisé à dépenser chaque année 10 % du patrimoine de l'association pour des dépenses extraordinaires en dehors du budget.
- 6 Le comité directeur est convoqué à la demande du/de la président/e ou d'au moins deux membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 7 Un procès-verbal des décisions prises pendant les séances est établi.

### **Art. 3.2.4 Décisions**

- 1 Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres du comité directeur.
- 2 Le comité directeur peut prendre des décisions valables par correspondance.

### **Art. 3.2.5 Le secrétariat**

- 1 Le secrétariat est en charge du déroulement opérationnel des affaires.
- 2 Le comité directeur engage le personnel et fixe leurs conditions d'engagement. Il supervise l'activité du secrétariat.
- 3 Le secrétariat assure la mise en oeuvre des décisions de l'AM et du comité directeur, soutien et coordonne l'AM, le comité directeur et les commissions et fournit des prestations aux membres.

### **Art. 3.3 Commission de surveillance et d'examen**

#### **Art. 3.3.1 Composition**

- 1 La CSE se compose de personnes compétentes issues des secteurs de la santé, du mouvement, de la formation ou de la pédagogie et possédant l'expérience professionnelle correspondante.
- 2 La CSE est composée d'au moins trois personnes. Les directeurs/directrices et les formateurs/formatrices d'établissements de formation ne sont pas autorisés à siéger à la CSE.
- 3 La CSE ne peut admettre que deux membres du comité directeur au maximum.

#### **Art. 3.3.2 Durée du mandat**

Les membres de la CSE sont élus pour deux ans par le comité directeur et sont rééligibles.

#### **Art. 3.3.3 Tâches**

- 1 La CSE est responsable d'assurer la qualité de l'ensemble des prestations de BGB Schweiz et se fonde sur le règlement de la CSE de BGB Schweiz.
- 2 La CSE travaille selon les principes de la charte de pédagogie et de la charte de qualité.
- 3 La CSE travaille de manière autonome ou agit à la demande du comité directeur.

### **Art. 3.4 L'organe de révision**

- 1 L'AM nomme un organe de révision pour le contrôle des comptes. Celui-ci se compose d'un vérificateur professionnel ou d'une société de vérification. L'organe de révision effectue le contrôle et établit un rapport à l'attention de l'AM.
- 2 L'organe de révision examine les comptes présentés par le secrétariat pour chaque exercice fiscal comptable au 31 décembre.
- 3 L'organe de révision est élu pour deux ans et elle est rééligible.

## **4 Finances**

### **Art. 4.1 Ressources financières**

- 1 Les revenus de BGB Schweiz proviennent:
  - des cotisations de ses membres
  - des émoluments
  - du produit des prestations et des abonnements
  - des dons et des allocations
- 2 En dehors d'une réserve financière adéquate, aucun bénéfice ou excédent n'est visé.

### **Art. 4.2 Clôture des comptes**

- 1 L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile. Les éventuels bénéfices ou pertes sont reportés sur les comptes de l'année suivante.

#### **Art. 4.3 Responsabilité**

- 1 Les obligations financières de BGB Schweiz ne sont couvertes que par son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité directeur est exclue.

### **5 Dispositions finales**

#### **Art. 5.1 Révision des statuts**

- 1 Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés lorsque deux tiers des membres autorisés à voter présents à l'AM le décident. Il faut pour cela que le contenu de la révision ait été communiqué aux membres au moins quatre semaines à l'avance.

#### **Art. 5.2 Dissolution de l'association**

- 1 L'association peut être dissoute si deux tiers des membres autorisés à voter présents à l'AM le décident.
- 2 La liquidation et mise à exécution par le comité directeur.
- 3 Après déduction de toutes les obligations financières de BGB Schweiz, le patrimoine restant sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts aussi analogues que possible à ceux de BGB Schweiz.

#### **Art. 5.3**

- 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'AM du 19 août 2020, ils remplacent ceux du 21 mai 2011 et entrent en vigueur le 1 janvier 2021.

Zürich, 1. Januar 2021

**Association professionnelle pour la santé et le mouvement  
BGB Schweiz**